

**TRIBUNAL D'INSTANCE
DE VERSAILLES**

**5, place André Mignot
RP 1109
78011 VERSAILLES CEDEX**

Extrait des minutes
du Tribunal d'Instance de Versailles
Département des Yvelines

Minute : 242/19

JUGEMENT

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

RG N° 11-18-000014

JUGEMENT

Du : 01/02/2019

SAS ALTER CE

C/

COMITE D'ENTREPRISE DE LA
SOCIETE SUPER U

Le 1er Février 2019 ;

Sous la Présidence de A. CASTRIE, Juge, assistée de GAY Corinne,
Greffier ;

Après débats à l'audience du 3 décembre 2018, le jugement suivant a
été rendu par mise à disposition ;

**DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER
ET DEFENDEUR A L'OPPOSITION :**

SAS ALTER CE 119 rue de Paris , 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,
représentée par Me CHARRUAULT substituant Me LAUDET Stanislas, avocat du
barreau de BORDEAUX

ET :

**DEFENDEUR A L'INJONCTION DE PAYER
ET DEMANDEUR A L'OPPOSITION :**

COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE SUPER U LE CHESNAY 54 rue Pottier
78150 LE CHESNAY, pris(e) en la personne de Me SOULIE, représenté par Me de LA
GATINAIS Philippe, avocat du barreau de PARIS

A l'audience du 3 décembre 2018, le Tribunal a entendu les parties et
mis l'affaire en délibéré.

Le Président a indiqué que le jugement serait rendu par mise à
disposition au greffe le 1er Février 2019 aux heures d'ouverture au
public.

expédition exécutoire
délivrée le **07 MARS 2019**
à Me de LA GATINAIS

expédition certifiée conforme
délivrée le **07 MARS 2019**
à Me LAUDET

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance d'injonction de payer du 20 septembre 2017, le COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY a été condamné à verser à la Société ALTER CE la somme de 3.102 euros. Cette ordonnance a été signifiée au COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY le 8 décembre 2017. Par déclaration enregistrée le 3 janvier 2018, le débiteur a formé opposition à cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées par lettres recommandées avec accusés de réception à l'audience du 28 mai 2018. L'affaire a été renvoyée au 1^{er} octobre 2018 puis au 3 décembre 2018.

A l'audience du 3 décembre 2018, la Société ALTER CE, représentée par son avocat a déposé des conclusions auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile. Elle expose qu'elle a conclu le 11 janvier 2016 un contrat de service avec le COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY portant sur la mise à disposition d'un logiciel pendant une durée de trois ans et 6 mois, dénommé « plateforme et programme Comitéo », proposant des outils de gestion et de comptabilité ; que le 12 janvier 2016, elle a adressé au comité d'entreprise une facture d'un montant de 9.306 euros TTC payable en trois échéances de 3.102 euros TTC le 12 janvier 2016, le 12 janvier 2017 et le 12 janvier 2018 ; que les deux premières échéances n'ayant pas été réglées malgré des relances et mises en demeure, elle a sollicité sur requête en date du 26 juin 2017 la condamnation du comité d'entreprise à lui régler la somme de 6.104 euros et a obtenu sa condamnation à hauteur de 3.102 euros ; qu'en réplique à l'opposition formée par le comité d'entreprise, elle oppose la nullité de ses écritures au motif que le comité d'entreprise n'est pas valablement représenté pour ester en justice en raison d'un défaut de pouvoir de son représentant ; que le contrat n'est pas entaché de nullité pour manœuvres dolosives ; que les sommes dues en application du contrat de service sont imputables sur le budget de fonctionnement du comité car c'est un outil de communication ; que les dépenses relatives au budget des activités culturelles et sociales sont offertes gratuitement ; que dès lors le consentement du comité d'entreprise n'a pas été vicié ; qu'elle pouvait légitimement penser que Mme LOPES représentait valablement le comité d'entreprise pour signer le contrat, étant trésorière ; que la demande de restitution de la somme de 3.102 euros correspondant à la 1^{ère} échéance n'est pas fondée puisque le prélèvement est revenu impayé ; que le comité d'entreprise doit être condamné, avec exécution provisoire, à payer la facture de 9.306 euros ainsi que des indemnités d'un montant total de 378,36 euros (338,36 euros + 40 euros), des dommages et intérêts pour résistance abusive d'un montant de 2.000 euros et la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

Le COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY, représenté par son avocat a déposé des conclusions auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile. Il s'oppose aux demandes de la société ALTER CE et expose que lorsqu'il a été démarché, il a été indiqué à Mme LOPES, la trésorière, que les fonctionnalités de la plateforme destinées à une meilleure gestion des activités sociales, ce qui intéressait exclusivement le comité d'entreprise, étaient offertes et que ce qui était payant concernait les fonctionnalités d'outils de gestion ; que le lendemain de la signature du contrat, la trésorière demandait la confirmation que la dépense pour ce logiciel était bien imputable au budget de fonctionnement du comité d'entreprise car elle n'avait pas de budget affecté aux activités sociales ; qu'à défaut de confirmation sur ce point, la trésorière a adressé le 14 janvier 2016 un courriel à la société ALTER CE pour rompre le contrat ; que toutefois, la société ALTER CE n'a pas tenu compte de cette demande et lui a adressé le 27 avril 2016 une mise en demeure de régler l'échéance du 12 janvier 2016 d'un montant de 3.102 euros puis obtenait l'ordonnance d'injonction de payer du 20 septembre 2017 ; que le comité d'entreprise estime avoir été victime de manœuvres dolosives en ce que le représentant du prestataire a laissé croire à la trésorière, pour obtenir sa signature, que la dépense pouvait être affectée au budget de fonctionnement alors que ce n'était pas possible s'agissant de prestations relevant du budget affecté aux activités sociales de loisirs ; qu'au surplus le contrat n'a jamais été exécuté ; que la nullité du contrat doit être prononcée et que la société ALTER CE sera condamnée à restituer la somme de 3.102 euros versée par prélèvement le jour de la signature du contrat ; que la société ALTER CE sera en outre condamnée à payer au comité d'entreprise la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, le tout avec exécution provisoire.

Le jugement a été mis en délibéré pour être rendu le 1^{er} février 2019.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 1416 du code de procédure civile, l'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance, toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne, ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

En l'espèce, l'ordonnance ayant été signifiée le 8 décembre 2017, l'opposition formée le 3 janvier 2018 est recevable et ladite ordonnance doit être mise à néant.

Il convient donc de statuer à nouveau sur les demandes de la Société ALTER CE, le présent jugement se substituant à l'ordonnance d'injonction de payer en application de l'article 1420 du code de procédure civile.

2) Sur la régularité de la représentation en justice du COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY

La société ALTER CE demande au tribunal de prononcer la nullité des conclusions déposées par le COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY pour irrégularité de fond due au défaut de représentation.

En l'espèce, le COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY verse aux débats le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 27 décembre 2017 donnant mandat exprès au secrétaire du Comité d'Entreprise pour représenter ledit comité d'entreprise dans le cadre de la procédure l'opposant à la société ALTER CE.

Au surplus, la procédure est orale devant le tribunal d'Instance et le COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY, représenté par son avocat, a repris oralement ses conclusions à l'audience.

En conséquence la société ALTER CE sera déboutée de sa demande de nullité des conclusions.

3) Sur la nullité du contrat

Selon les dispositions de l'article 1109 du code civil (ancien) applicable s'agissant d'un contrat conclu avant le 1^{er} octobre 2016, « *Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.* ».

Selon les dispositions de l'article 1116 du code civil (ancien), « *le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé.* »

En l'espèce, la description et le coût de l'offre pour 3 ans mentionnée sur le contrat à hauteur de 9.306 euros TTC signé le 11 janvier 2016 versé aux débats est ainsi libellée :

- Offre de base :
 - plate forme Comitéo optimum : 1.200 euros
 - licence fixe : 2070 euros
 - licence utilisateur : 2.380,50 euros
- Modules optionnels :
 - Billeterie, avantages et bons plans : offert
 - Forfait logistique : 2104,50 euros

- Gestion des subventions individuelles utilisateurs : néant
- Gestion des ASC et de comptabilité : néant
- Mise en place et formation gestion ASC et comptabilité : néant
- Information juridique vie privée : néant
- Information juridique élu du personnel : néant

A la lecture de cette description, il apparaît que le module lié au budget des activités sociales (billeterie, avantages et bons plans) était « offert » et que le module de gestion n'a pas été souscrit par le comité d'entreprise.

Par ailleurs, la facture émise le 12 janvier 2016, d'un montant de 9.306 euros TTC, versée aux débats par la société ALTER CE porte la mention « *abonnement Comitéo Loisirs. Forfait/entité : 3 ans* »

Enfin, par courriel du 12 janvier 2016, le lendemain de la signature de l'abonnement, l'ancienne trésorière s'est inquiétée, par courriel d'avoir la confirmation que le coût de l'abonnement pouvait être imputable au budget de fonctionnement du comité d'entreprise.

La réponse du représentant de la société ALTER CE a été « oui » par courriel du même jour à 22 h 16 et il a ajouté « *la seule chose imputable aux œuvre sociales est la boutique en ligne (avantage et bon plan) mais celle-ci est offerte comme indiqué sur le contrat. D'où cette imputation au budget de fonctionnement* ».

Il ressort donc de ces échanges par courriels, dès le lendemain, que d'une part l'intention de la représentante du comité d'entreprise était de souscrire un abonnement imputable au budget de fonctionnement et non au budget des activités sociales et culturelles, que d'autre part le représentant de la société ALTER CE l'avait bien compris puisqu'il avait précisé dans le contrat que ce qui était imputable aux œuvres sociales était « *offert* ».

Or, il apparaît qu'en réalité il s'agissait d'un abonnement de « *loisirs* », tel que cela est confirmé par la facture émise ensuite par la société ALTER CE, lequel ne peut pas être imputable au budget de fonctionnement du comité d'entreprise ainsi qu'il ressort du règlement n°2015-02 du 2 avril 2015 relatifs aux documents comptables des comités d'entreprises relevant de l'article L.2325-46 du code du travail, versé aux débats par le COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY.

Dès lors, le COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY apporte la preuve que le représentant de la société ALTER CE a menti sciemment, en faisant croire à la trésorière, pour obtenir sa signature, que la dépense pouvait être affectée au budget de fonctionnement alors que ce n'était pas possible s'agissant de prestations relevant du budget affecté aux activités sociales de loisirs. Ce comportement caractérise des manoeuvres dolosives, ce qui a eu pour effet de vicier le consentement de l'ancienne trésorière lors de la signature du contrat.

En conséquence, le contrat du 11 janvier 2016 est nul.

4) Sur la demande de remboursement de la somme de 3.102 euros

Le COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY sollicite la condamnation de la société ALTER CE à lui rembourser la somme de 3.102 euros versée par prélèvement le jour de la signature du contrat, le 11 janvier 2016.

Le COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY n'apporte pas la preuve que cette somme a été prélevée sur son compte.

Par ailleurs, la société ALTER CE verse aux débats une relance pour prélèvement impayée le 16 février 2016 concernant la première échéance du contrat ainsi qu'une mise en demeure du 26 février 2016.

Le COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY n'a pas répondu à cette mise en demeure.

En conséquence, à défaut d'apporter la preuve du paiement de la somme de 3.102 euros, le COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY sera déboutée de sa demande de remboursement.

5) Sur les autres demandes

Les circonstances de l'espèce permettent d'estimer qu'il serait contraire à l'équité de laisser supporter par COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY les frais non compris dans les dépens qu'il a pu exposer dans la présente instance au sens de l'article 700 du code de procédure civile. Une somme de 1.000 euros lui sera allouée à ce titre.

En application de l'article 696 du code de procédure civile, les entiers dépens seront mis à la charge de la partie perdante.

L'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort :

REÇOIT le COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY en son opposition,

MET À NÉANT les dispositions de l'ordonnance du 20 septembre 2017,

Statuant à nouveau,

PRONONCE la nullité du contrat signé le 11 janvier 2016,

DEBOUTE la Société ALTER CE de l'ensemble de ses demandes,

CONDAMNE la Société ALTER CE à payer au COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOUTE le COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE SUPER U LE CHESNAY du surplus de ses demandes.

CONDAMNE la Société ALTER CE aux entiers dépens,

LE GREFFIER



LE JUGE



Minute N° 242/19 du : 1er Février 2019

RG: 11-18-000014

Affaire :

SAS ALTER CE

C/

COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE SUPER U LE CHESNAY

EN CONSÉQUENCE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée par le Président et le Greffier ;

Pour expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée par Nous, Greffier en Chef soussigné.

Le 7 mars 2019

P/LE GREFFIER EN CHEF,



